

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 2004**

**DECISION n° 7861
prise dans sa séance du 10 décembre 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision 7539 du conseil d'administration du 10 octobre 2002, approuvant la convention type STIF-association.

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : une subvention est accordée au titre de l'année 2004, pour les services de transports spécialisés de personnes à mobilité réduite, non pris en charge par un régime social.

Article 2 : cette subvention est plafonnée à 26046,95 euros par véhicule, pour 12 mois de fonctionnement.

Article 3 : les participations du Syndicat des transports d'Ile de France sont, au titre de l'année 2004, pour les services ci-après, effectués par l'association ou par son repreneur en cas de cessation d'activité, plafonnées à :

- A.D.I.P.H 95	494 892,05 €
- A.I.R.H.O.P	703 267,65 €
- A.S.A	234 422,55 €
- A.S.P.	78 140,85 €
- ATHP	416 751,20 €
- CITY	130 234,75 €
- GIHP	1 224 206,65 €
- LES HANGES	78 140,85 €
- SERVAL	182 328,65 €

- TADY

937 690,20 €

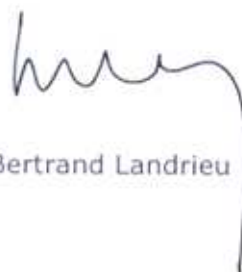
TOTAL

4 480 075,40 €

Article 4 : une provision d'un montant de 78 140,85 € , correspondant à 3 véhicules, est retenue. Les Départements conventionneront avec le STIF pour l'utilisation de cette provision.

Article 5 : le directeur général est autorisé à signer les conventions avec les associations ou leur repreneur en cas de cessation d'activité.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu